

REPUBLIQUE DU NIGER

=====

Fraternité-Travail-Progrès

=====

MINISTÈRE DES POSTES, DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Arrêté N° 000045

Du 05 OCT 2020

Déterminant le profil et fixant les
conditions de rémunération du
Correspondant à la Protection des
Données à caractère Personnel

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET
DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE**

2/11

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2017-28 du 03 mai 2017, relative à la protection des données à caractère personnel, modifiée et complétée par la loi n°2019-71 du 24 décembre 2019 ;
- Vu le décret n°2013-461/PRN/MPTEN du 01 novembre 2013, portant organisation du Ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-623/PM du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2020-309/PRN/MJ du 30 avril 2020, Fixant les modalités d'application de la loi n° 2017-28 du 03 mai 2017, relative à la protection des données à caractère personnel, modifiée et complétée par la loi n°2019-71 du 24 décembre 2019 ;

Sur proposition de la Présidente de la Haute Autorité de Protection des Données à caractère personnel (HAPDP).

ARRÊTE :

Article 1 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Correspondant** : la personne désignée par la structure procédant à un traitement des données et à laquelle peut s'adresser toute personne concernée par une question y relative ;
- **Personne concernée** : toute personne physique qui fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel ;
 - **Responsable du traitement** : la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;
 - **Haute Autorité de Protection des Données à caractère Personnel en abrégé « HAPDP »** : L'autorité administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté détermine le profil et fixe les conditions de la rémunération du Correspondant à la protection des données à caractère

personnel en application de l'article 12 alinéa 3 de la loi n° 2017-28 du 03 mai 2017, relative à la protection des données à caractère personnel, modifiée et complétée par la loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019.

Article 3 : Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité nigérienne ;
- avoir au minimum le niveau BAC+4, dans le domaine des Sciences Sociales, de l'administration et du management des entreprises ; de l'informatique ou des télécommunications ;
- avoir au moins cinq années d'expériences professionnelles dans les domaines de compétences évoqués ci-dessus ;
- avoir une connaissance avérée de la législation des TIC notamment en matière de protection des données à caractère personnel ;
- avoir une bonne connaissance des systèmes de gestion et d'exploitation de bases de données, des modes de stockage de données, des politiques de sécurité des systèmes d'information ;
- avoir d'excellentes capacités relationnelles et organisationnelles ;
- être apte à exercer ses fonctions et missions en toute indépendance ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive ou de sanction prononcée par la HAPDP.

Article 4 : La rémunération du Correspondant à la protection des données à caractère personnel est laissée à l'appréciation de son employeur.

Toutefois, cette rémunération ne peut être inférieure à la rémunération applicable à des employés de même profil par le Responsable du traitement.

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministère des Postes, des Télécommunication et de l'Economie numérique, la Haute Autorité à la Protection des Données à Caractère Personnel et les Responsables du Traitement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

LE MINISTRE DES POSTES, DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ÉCONOMIE
NUMÉRIQUE

Ampliatiions :

MJ/GS.....1

HAPDP.....1



SANI MAIGOCHI